

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 25 Janvier 1960

en cause du (des) nommé KASEREKO, fils de Manyoni(ev) et de Muswara(ev) originaire de Bihulu-Lubero Kivu.N résidant à Taruka au camp des Forces de l'Est 19 ans célibataire Bandandi.

prévenu de : avoir à Taruka, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, le 13 janvier 1960, volé une couverture au préjudice de son employeur, la société Forces de l'Est. Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du CPC L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 14 janvier 1960.

et

Ruhengeri



9198

Comparaît le prévenu précité

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé une couverture ?

R.- Oui

Q.- Pourquoi avez-vous fait cela ?

R.- Parce que j'avais froid

RUANDA-URUNDI

Territoire : Rubungu

Résidence : Ruanda

P. V. N° 3 / Du

Transmis à Monsieur le

Juge de
Police de 1^{re} classe Rubungu
Rubungu, le 21-1-1950

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

KASEREKA

Prévention :

Vol simple
d'une couverture

Plaignant :

TARUKA
Forces de l'Est.

Objets saisis :

Observations :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante le quelque jour
du mois de janvier vers 9 heures.

Devant Nous Dewaenger Tha E J Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Rubungu, comparait le nommé

Gaston KASEREKA — fil de Mayari (ex) et de
Muswara (ex) originaire de Bilulu - Lubero —
H. Kin-N. résidant à Tanka au camp des Forces
de l'Est, 19 ans célibataire — Banvandi —
qui nous déclare ce qui suit.

1. Avez-vous d'avoir volé cette couverture ?

R. — Oui.

2. Comment avez-vous volé cette couverture ?

R. — Je suis travailleur au garage à Tanka.
Comme il y a beaucoup de couvertures —
j'en avais pris une pour la nuit — mais en
tentant de dormir m'a arrêté — en disant que
j'avais volé cette couverture.

2. N'avez-vous pas fait une couverture ?

R. — Oui, seulement une !

2. Quand avez-vous volé ?

R. — Vers 5 heures — mais je dois vous dire que
j'avais toujours l'habitude de prendre une
couverture pour la nuit — que je rendais
alors le lendemain matin.

2. Étiez-vous seul à prendre les couvertures ?

R. — J'étais avec d'autres travailleurs —
mais les autres n'avaient pas de couverture.

2. Est-ce que Obinano Degretias avait
pris une couverture aussi ?

R. — Oui c'est mon compagnon de travail, mais
il n'a pas pris une couverture.

Le comparant : illettré

J. pour que le présent P.V. est lu et
— 1005 — Dewaenger

Comparaît ensuite le nommé KARIBBA Père fils de
Mbandere (H) et de Maramba (M) originaire de Cyanké-
Mbandere... Mbandere. résidant à Tareka. Quelque-
Ruhinga - élue au nom des Forêts de l'Est. - 18 ans
Celibataire. J'ai vu refait comme suit, suivant pite!

2. L'istins j'ai vu arrêté le nommé KASEKKA - qui emportait
une couverture?

R Oui.

2. Avez-vous vu j'ai vu pris cette couverture?

R. Non. J'avais vu j'ai vu fait quelque chose en dessous
de son ventral : et c'était cette couverture.

2. Kaseka a immédiatement après j'ai vu pris
cette couverture.

R Oui.

2. C'était la première fois.

R. Je le suppose : c'était la première fois que moi j'ai
constaté cela!

Le comparant; 

Je jure que le présent est la vérité
Kubungu - le 21.1.1960.
L'OPT. JEWATERSEGER.



" FORCES "

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée

AMÉNAGEMENT HYDRO - ÉLECTRIQUE DE LA TARUKA

R. C. STAN 766

TÉLÉGRAMME: HYDROFORCES - GOMA

SIEGE ADMINISTRATIF:

BRUXELLES, 45-47, RUE DE TREVES

TARUKA, LE 14 janvier 1960.

DÉPÊCHE SPÉCIALE

KISENYI (R. U.)

V/RÉF

N/RÉF (À RAPPELLER) FT/PvR/FM/45/60.

A Monsieur le Commissaire de Police

de et à

RUHENGIERI.

Monsieur le Commissaire de Police,

Objet: Plainte pour vol.

Le nommé KASEREKA Gaston a été attrapé, par les sentinelles, cette nuit, volant de couvertures au garage de FORCES Taruka.

Nous vous l'envoyons ainsi que la première couverture volée.

Veuillez avoir l'obligeance de punir très sévèrement ce garçon afin que cela serve de leçon pour les autres.

Il paraîtrait qu'il avait un complice nommé ABIMANA Deo-gratias.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire de Police, à l'assurance de notre considération distinguée.

POUR "FORCES DE L'EST"
L'Ingénieur Directeur,



P. BETZ.

P R O C E S - V E R B A L D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent soixante le quatorzième jour du mois
de janvier

Nous DIWAIRSIGER Th. Officier de Police Judiciaire à compétence
générale à Ruhengeri.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé KASIRIKA fils de Mayale

et de Muswala, Orig. du territoire Lubero

Chefferie Butembu

Chefferie Butembu

Butembu

Colline Butembu

résidant à

Taruka, Mulera, Ruhengeri.

inculpé de vol simple

et attendu que l'infraction commise

par cet indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six
mois de détention pénale et (1) qu'elle est flagrante ou réputée telle

(2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous

l'avons fait conduire à la prison de RUHENGRI.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

DIWAIRSIGER. Th.

Arrêté le 14.1.60

par Nous.

P.V. N°
Affaire **KASERUKA**
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ **soixante**, le ~~dix-neuvième~~ **dix-neuvième** janvier

Nous **DEWAERSEGGERTH.** (~~Officier du Ministère Public~~)
(Officier de Police Judiciaire)
a compétence générale à **Rutengeru**, verbalisant dans
l'affaire à charge de **KASERUKA** **ci Force de l'Est**

Nous trouvant à **Rutengeru**, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé **KASERUKA**

une couverture

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante : **ci. denus**

L'..... objet..... saisi..... est - ~~continscrit~~ au R.O.S. sous le n° **506**

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

DEWAERSEGGERTH

Dont acte.

~~L'Officier du Ministère Public,~~

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir commis l'infraction

Attendu que la chose volée est de pas de valeur mais qu'il ~~est~~ importe de faire un exemple.

Vu les articles 79 et 80 du CPC L.II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les Décret du 5.4.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé Kasereka à un mois de SPP.

Soit au total à 30 jours de servitude pénale — à une
amende de F ----- ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons Kasereka aux frais du procès taxés à
F : 41 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 8 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 4 jours.

Prononçons la ~~confiscation de~~ main levée de la saisie d'une couverture et
restitution au propriétaire.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>41</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le Juge de Police

J.DE MAN.-
